



Décision individuelle modificative

N° 2021-275

Pétitionnaire : CLUB ALPES AZUR (association)

Adresse : 38 rue Saint-Jean, 06470 VALBERG

Nature de la demande :

manifestation publique (compétition cycliste sur route ouverte à la circulation du public)

Intitulé du projet : La Mercan'Tour Bonette 2021

Localisation : route du col de la Bonette et tour de la cime (communes de St-Etienne-de-Tinée, St-Dalmas-le-Selvage, Jausiers)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

Vu la décision individuelle n° 2021-70 du 3 mai 2021,

Considérant la demande de modification formulée en date du 25 juillet 2021 par l'association Club Alpes Azur représentée par Monsieur MENEI Christophe, co-président, et transmise par les services de la préfecture des Alpes-maritimes en date du 28 juillet 2021,

Considérant la seule modification de parcours demandée, afin de simplifier l'organisation et la mise en place du Pass sanitaire, et consistant en une suppression d'un tronçon,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'article 1 de la décision n° 2021-70 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'association Club Alpes Azur représentée par son co-président Monsieur MENEI Christophe, est autorisée à organiser une compétition cycliste dénommée « La Mercan'Tour Bonette », sur les portions de routes suivantes :

- tronçon de la RM 2205 au niveau des gorges de Valabres (Roure, 06)
- tronçon de la RM63 depuis « Pont-Haut » (St-Dalmas-le-Selvage, 06) jusqu'au col de la Bonette ;
- tronçon du Faux Col du Restefond (route communale, Jausiers, 04) jusqu'au parking de la cime de la Bonette
- tronçon du Parking de la Cime de la Bonette à Pont Haut sur la la RM64 (St-Dalmas-le-Selvage, 06)
- Puis retour par le même trajet.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve cyclosportive chronométrée sur route, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)
- nombre de participants attendus : 500 concurrents maximum
- moyens d'encadrement : 1 véhicule ouvreuse, 2 véhicules « fin de course », 3 ambulances, 12 motards stationnés aux carrefours, 2 « signaleurs » au col de la Bonette et 2 au Col de la Moutière, 1 « signaleur » au faux col de Restefond, 1 signaleur à l'intersection piste de la Moutière / piste de Bayasse.
- pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur, interdiction de véhicules suiveurs individuels.
- itinéraire général : départ Valberg → col de la Couillolle → Roubion → gorges de Valabres → St-Etienne-de-Tinée → col de la Bonette → retour à Valberg → arrivée Valberg.
- absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de parc national.
- Un tapis de chronométrage à la cime de la Bonette qui permettra d'arrêter le chronométrage : la descente du Col de la Bonette sera donc neutralisé. «

Les articles 2 à 8 de la décision n° 2021-70 demeurent inchangés.

À Nice, le 6 août 2021



La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service territorial « Tinée »
- service territorial « Haut-Var/ Cians »
- préfectures des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence (services en charge des manifestations sportives)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.